

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1885-1886.

ÉLECTIONS DE VIRTON.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. VERBRUGGHEM.

MESSIEURS,

Le procès-verbal du bureau principal de Virton dresse de la façon suivante le tableau des résultats de l'élection du 17 octobre dernier ⁽²⁾ :

	2 ^e BUREAU.	1 ^{er} BUREAU.	TOTAL.
Nombre des votants.	286	309	595
Bulletins nuls.	2	5	7
Votes valables	284	304	588
Majorité absolue.			295
M. Ensck obtient	161	134	295
M. Mernier »	122	171	293

En conséquence, M. Ensck, ayant atteint juste la majorité absolue, a été proclamé représentant.

Le bureau principal de Virton n'a tenu aucun compte de ce que le nombre de bulletins trouvés dans les urnes ne concordait pas avec le nombre des votants.

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*; BARA, DE CARAMAN, JANSSENS, HENRARD, MULLE DE TERSCHUEREN et VERBRUGGHEM.

⁽²⁾ Nous avons rétabli à leur place certains chiffres transposés dans le procès-verbal. Cette transposition est indifférente.

Le nombre des bulletins trouvés par le premier bureau dans l'urne du second est de 283 (161 + 122 + 2), soit un de moins que le nombre des votants; le nombre des bulletins trouvés par le second bureau dans l'urne du premier est de 310 (154 + 171 + 5) au lieu de 309, soit un de plus que le chiffre des votants.

Ces divergences, à peu près sans exemple depuis le nouveau système de votation, ont d'autant plus d'importance que M. Enscli n'a obtenu que juste la majorité absolue.

La manière de procéder quant au bulletin trouvé en trop dans l'urne du premier bureau n'est pas douteuse. Toujours on a, en pareil cas, désalqué un suffrage à chacun des candidats en présence, par la raison que l'on ignore auquel des deux le bulletin trouvé en trop a profité.

Le nombre des voix obtenues par M. Enscli descend donc à $161 + 153 = 294$; celui de M. Mernier, à $122 + 170 = 292$.

Si la détermination de la majorité absolue avait été opérée en prenant pour base le nombre des bulletins du premier bureau (310), il faudrait aussi réduire d'une voix le nombre des votants; mais, comme cette déduction a été faite par le bureau principal, lequel n'a compté que 309 votants au premier bureau, il n'y a rien à modifier au nombre des votants, ni, par conséquent, à la majorité absolue. Le nombre des votants reste fixé à 598, celui des votes valables à 588, la majorité absolue à 295, et M. Enscli ne l'atteint plus, n'ayant que 294 voix.

Comment procéder à l'égard du bulletin trouvé en moins au second bureau (283 au lieu de 286)?

La règle qui doit nous guider est que nul ne peut être proclamé représentant s'il n'est *certain* qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valables. C'est parce qu'il est possible que le suffrage en trop du premier bureau ait profité à M. Enscli que nous avons dû le lui retrancher.

La même règle nous servira de guide ici. Deux choses sont possibles : un votant peut avoir été inscrit sur la liste tenue en exécution de la loi par un scrutateur sans que ce votant se soit réellement présenté; un bulletin peut avoir été soustrait. Il importe peu qu'une de ces hypothèses soit plus probable que l'autre, il suffit qu'elle soit possible pour que la Chambre en doive tenir compte. Si la seconde était la vérité, le bulletin soustrait aurait pu profiter soit à l'un, soit à l'autre candidat. S'il portait le nom de M. Mernier, il devrait compter pour la formation de la majorité absolue sans donner aucun profit à M. Enscli. Dans cette hypothèse les bulletins valables du second bureau s'élèveraient à 284, le nombre des suffrages favorables à M. Enscli resterait fixé à 161 et celui de M. Mernier monterait à 123. En supposant le suffrage soustrait favorable à M. Enscli, les chiffres seraient, au contraire, de 162 et de 122.

Il suffit que l'hypothèse de la soustraction du bulletin favorable à M. Mernier soit possible pour qu'il faille maintenir le chiffre des votants tel qu'il figure au tableau, c'est-à-dire 286 votants, dont 2 suffrages nuls, restent 284 votes valables.

Ne pas tenir compte de cette possibilité serait s'exposer à proclamer représentant quelqu'un qui n'a pas, d'une façon indiscutable, réuni la majorité des suffrages valables.

M. Ensich n'ayant que 294 suffrages sur un total de votants valables qui peut avoir été de 588 (284 + 504), la Chambre est dans l'impossibilité de le considérer comme élu.

Les calculs, tels que la majorité de votre commission les dresse, sont conformes aux règles tracées il y a plus de cinquante ans par le comte de Theux, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen de la loi provinciale.

« M. Du Bus, disait le comte de Theux à la séance du 7 mai 1854, suppose un nombre de bulletins moindre que celui des votants; le doute qu'il exprime est résolu par l'article 30; il est évident que, du moment qu'il n'est pas contesté qu'il y a cent votants, par exemple, la majorité absolue doit être 51. On s'est demandé ce qu'il arriverait dans le cas inverse, c'est-à-dire si le nombre des bulletins était supérieur à celui des votants. Comme il pourrait arriver que le bulletin en plus fût appliqué à tort à celui qui a le plus de voix, il faudra défalquer autant de voix qu'il y aura de bulletins déposés en plus. Ainsi dans le cas où il y aurait 99 électeurs et 100 bulletins, il ne suffirait pas d'avoir 50 voix pour être élu, puisqu'il est possible que le bulletin en plus se trouvât dans ces 50 suffrages. On devra défalquer le bulletin en plus; sans cela il n'y aurait point de majorité absolue ». (*Moniteur* du 8 mai 1854).

La règle est bien celle que nous indiquons : quiconque prétend siéger dans cette Chambre doit commencer par établir qu'il est non pas possible, probable, mais *certain*, indiscutable, qu'il a réuni la majorité des suffrages valables

Ces calculs suffisant pour établir que M. Ensich n'a pas, d'une façon certaine, la majorité absolue, votre commission n'a pas eu à examiner l'influence que pourrait avoir sur le scrutin le refus d'admission au vote, opposé par le premier bureau à l'électeur Guillaume. La question est délicate : la revision des listes électorales ayant été commencée irrégulièrement dans la commune de Rulles, un arrêté royal du 11 février 1885 ordonna de procéder à une nouvelle revision. Une réclamation faite contre l'électeur Guillaume sur la revision annulée aboutit à sa radiation par la cour de Liège; aucune réclamation ne fut introduite contre lui lors de la revision nouvelle. Avait-il droit de voter, étant inscrit sur les seules listes régulièrement révisées? La cour de cassation a admis la négative lorsque l'arrêté royal n'ordonne qu'un nouvel affichage des listes; en doit-il être de même lorsqu'il ordonne toute une revision nouvelle?

La majorité de votre commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de résoudre cette question pour justifier la proposition qu'elle vous fait d'ordonner un ballottage entre MM. Ensich et Mernier.

Un membre de la commission n'a pas admis les conclusions de la majorité; il a demandé l'admission de M. Ensich au serment, d'autant plus qu'un des bulletins favorables à M. Mernier et validé sans contestation par le second bureau de Virton contient, à l'endroit où devrait se trouver le point blanc, un trou de dimensions supérieures à celles de ce point.

La majorité est d'avis que la Chambre ne doit pas annuler un suffrage qui a paru valide à tous les membres du bureau et aux témoins des deux partis. Plus ce bulletin est défectueux, plus il est vraisemblable que la défectuosité

est postérieure au moment où les témoins ont dû émettre leur avis, et le bureau son jugement sur ce bulletin.

Jadis on brûlait tous les bulletins n'ayant pas donné lieu à contestation et, le 13 mars 1883, l'honorable M. Malou déposa une proposition de loi qui avait pour but de rétablir ce système. La section centrale de la Chambre adopta la proposition, et le Gouvernement d'alors ne la repoussa que par le motif que le dépouillement général permet de se rendre compte d'un système général de fraude qui peut échapper aux bureaux sectionnaires. La majorité pense que c'est à cela que doit se borner le rôle de la Chambre tant que le brûlement ne sera pas rétabli; elle n'aurait pas même admis l'ouverture des paquets de bulletins non contestés, s'il n'y avait eu ici un intérêt sérieux à les compter, à raison de l'écart indiqué par les procès-verbaux entre le nombre des bulletins et celui des votants.

C'est à la majorité de 6 voix contre 1 que la commission vous propose d'ordonner un scrutin de ballottage.

Le Rapporteur,
CH. VERBRUGGHEN.

Le Président,
JANSSENS.



ANNEXES.

Travaux préparatoires de la loi du 21 mai 1884,

ANNEXE N° 1.

Proposition de loi faite par M. MALOU le 15 mars 1883.

DÉVELOPPEMENTS.

ART. III.

Sous le régime antérieur au Code électoral de 1872, tous les bulletins déposés pour une élection législative étaient brûlés en présence de l'assemblée, après le dépouillement du scrutin. L'article 33 de la loi provinciale et l'article 44 de la loi communale prescrivaient de conserver les bulletins ayant donné lieu à contestation.

Le Code de 1872 a rendu cette dernière règle d'application générale aux élections des trois degrés.

Lorsque, en 1877, le législateur établissait un système entièrement nouveau, supprimant le contrôle du public sur les opérations des bureaux, il crut trouver dans la conservation de tous les bulletins de vote une garantie de plus contre les abus possibles. Son attente, sous ce rapport, a été déçue.

L'expérience a démontré que cette mesure peut faire naître plus d'inconvénients et de dangers qu'elle n'offre d'avantages.

Ainsi des doutes ou du moins des discussions se sont élevés au sujet de marques ou taches qui pourraient se faire, même involontairement, après le dépouillement du scrutin, et récemment encore, quand la revision de toute une élection a été ordonnée, on a vu à quelles précautions minutieuses et presque injurieuses il a fallu recourir pour écarter tout soupçon.

Les bureaux, selon le texte et l'esprit de nos lois, jugent en première instance toutes les contestations sauf réclamation. Assurément le droit du juge souverain en ces matières, Chambres, conseils provinciaux, députations ou Ministre, ne peut être contesté; il n'est même pas possible de tracer des règles fixes applicables à toutes les hypothèses; mais, lorsque les intéressés ont accepté sans réclamation la sentence du premier juge, l'évocation d'office

semble n'être légitime qu'à raison de fraudes ou d'erreurs qui seraient manifestes. La revision de tous les bulletins admis de commun accord, s'il n'existe ni fraude, ni erreur démontrée, ni réclamation aucune, constitue, quoi qu'on puisse dire, un précédent fort dangereux et dont les conséquences peuvent être très graves.

Dans le cours des opérations, quand le résultat final est inconnu, que chaque parti conserve ses espérances et l'un d'eux ses illusions, l'impartialité des appréciations est plus certaine et plus facile à pratiquer qu'elle ne l'est plus tard. Les bureaux et les témoins des partis se mettent généralement d'accord sur les règles à suivre et dont l'application est réciproque; mais s'il passait en jurisprudence qu'au lieu d'examiner si les opérations ont été régulières et de statuer sur les réclamations, s'il y en a, les corps politiques ou les autorités chargées de vérifier les pouvoirs ont à statuer d'office sur la validité des bulletins déjà jugés, c'est-à-dire à refaire les élections, tous les mandats qui émanent de la souveraineté nationale pourraient être viciés dans leur source et le régime électif ne serait plus qu'une mensongère fiction.

Afin d'écarter ces dangers, ou, si l'on veut, afin d'éloigner ces tentations auxquelles des corps politiques peuvent parfois succomber, il vaut donc mieux revenir au principe de la législation antérieure à 1877 en ne conservant, pour être soumis au juge d'appel, que les bulletins annulés ou validés après contestation par l'un des intéressés devant le premier juge, d'autant plus que l'application de ce principe n'avait jamais offert d'inconvénients.

Vainement dirait-on qu'une disposition formulée en ce sens sera inopérante parce qu'il dépendra d'un témoin de contester d'une manière générale tous les bulletins. Cela n'est pas à craindre. Avant la loi de 1877, lorsque le public était témoin des opérations, chacun pouvait le faire et personne ne l'a jamais fait, parce que personne, quand le résultat final est inconnu, n'y a d'intérêt. Il y a plus, d'après l'article 161 des lois électorales coordonnées, les témoins doivent motiver leurs réclamations et les bureaux statuent sur leurs observations.

Il ne suffirait donc pas à un témoin de déclarer qu'il conteste en masse tous les suffrages donnés aux candidats de la liste adverse sans dire pourquoi; le bureau écarterait à bon droit pareille prétention. Enfin, l'adoption d'un instrument mécanique pour imprimer le vote d'une manière nécessairement uniforme et les définitions légales nouvelles auront pour effet, comme il a été dit plus haut, de restreindre dans de très étroites limites les cas de nullité et par suite la possibilité de réclamations sérieuses et motivées, d'où il suit que l'intérêt de conserver tous les bulletins aura disparu.

Les modifications de pure forme faites aux articles 163, 165, 166 et 189 sont les conséquences de ce retour à la règle tracée par le Code électoral : la plupart de ces modifications s'expliquent d'elles-mêmes.

ANNEXE N° 2.

*[Rapport de la section centrale (1) de la Chambre sur ladite proposition
(28 février 1884. Documents, 1883, 188, p. 240).]*

ART. III. L'article III a pour objet de rétablir la règle suivie invariablement jusqu'en 1877, d'après laquelle les bulletins non contestés sont brûlés en présence de l'assemblée, lorsque les opérations sont terminées.

Un membre de la section centrale a fait quelques objections à cet égard ; la conservation de tous les bulletins prescrite par la loi actuellement en vigueur qui paraissait une garantie contre les erreurs ou les fraudes. Toutefois il a déclaré qu'il n'insisterait pas si l'instrument de vote était perfectionné selon ses indications — et il ne l'était pas encore en ce moment — de manière que l'électeur ne pût imprimer, au moyen de cet instrument, aucune autre marque que le point.

L'article III est adopté sans autre débat.

ANNEXE N° 3.

*Discours de M. ROLIN-JAEQUEMYS, Ministre de l'Intérieur, en séance de la
Chambre du 1^{er} avril 1884.*

Mais c'est précisément ce brûlement de bulletins que je ne puis admettre.

Il en résulterait que tous les bulletins dont le bureau ou les témoins, c'est-à-dire les personnes qui fonctionnent dans le bureau même où le vote a été émis, n'auraient pas reconnu la nullité, quelque nuls qu'ils fussent, échapperaient à tout espèce de contrôle ultérieur.

A mon avis, Messieurs, ce serait là un très grand danger, parce que les dispositions à l'aide desquelles on peut faire reconnaître les bulletins ne peuvent être établies que par la comparaison faite entre tous les bulletins. Ce n'est qu'en les mettant tous ensemble qu'on pourra établir le parti pris et le système.

Il suffit d'avoir une certaine expérience pour savoir que tel est le cas dans beaucoup d'élections.

C'est pourquoi j'ai déclaré à l'honorable M. Malou que je ne pouvais me rallier à ce système de brûlement des bulletins.

(1) La section centrale était composée de M. DESCAMPS, président ; MM. MALOU, NOTHOMB, DE LANTSHEERE, BERGÉ, DE HEMPTINNE et DE VIGNE.